



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA NOUVELLE-BEAUCE
18 JUIN 2025

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 18 juin 2025, à 18 heures, à la salle du conseil de la MRC, située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la Ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Jean Audet, municipalité de Frampton
Francis Gagné, municipalité de Saint-Bernard
Carl Marcoux, municipalité de Saint-Elzéar
Réal Turgeon, municipalité de Saint-Isidore
Olivier Dumais, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Yvon Asselin, municipalité de Sainte-Hénédine
Claude Perreault, municipalité de Sainte-Marguerite
Luce Lacroix (représentante), Ville de Sainte-Marie
Carole Santerre, municipalité de Saints-Anges
Clément Marcoux, municipalité de Scott
Patricia Drouin, municipalité de Vallée-Jonction

Formant le corps complet de ce conseil.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

À moins de dispositions à l'effet contraire, il est prévu que le préfet ne vote pas.

1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

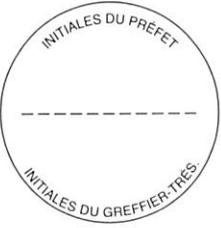
2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

- 1 - OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE
- 2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
- 3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE
 - 3.1 - Séance ordinaire du 20 mai 2025 - Dispense de lecture
- 4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE
- 5 - CORRESPONDANCE
- 6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE
 - 6.1 - Liste des comptes à payer

18009-
06-2025



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6.2 - Liste des paiements émis
- 6.3 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus
- 6.4 - Autorisation de paiement des comptes à payer pour la période du 13 juin au 16 juillet 2025
- 6.5 - Audit du rapport financier 2025 - Octroi de contrat à Blanchette Vachon
- 7 - RESSOURCES HUMAINES
 - 7.1 - Ouverture d'un poste de préposé(e) à l'immatriculation - Poste régulier à temps partiel
- 8 - MANDATAIRE SAAQ
 - 8.1 - Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 31 mai 2025
- 9 - TRANSPORT DE PERSONNES
- 10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME
 - 10.1 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Règlement numéro 535-2025 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 concernant les îlots de chaleur et diverses dispositions
 - 10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage numéro 173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions
 - 10.3 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Bernard - Résolution numéro 108-06-2025 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par les numéros de lots 2 899 289 et 2 899 290 au cadastre du Québec
 - 10.4 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 95-06-25 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 581 862 au cadastre du Québec
 - 10.5 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture -Chemin de détour temporaire (dossier 449544)
 - 10.6 - Adoption de l'énoncé de vision stratégique 2025-2040
 - 10.7 - Adoption du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) 2025-2028
- 11 - COURS D'EAU
 - 11.1 - Cours d'eau Cuignet, branche 10, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur
 - 11.2 - Avis de motion et de présentation - Règlement modifiant le règlement numéro 10933 adopté par le comté de Lévis relatif au cours d'eau Saint-Patrice (ou du Trait Carré) - Abrogation de la branche 1, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle-Beauce
- 12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE
- 13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT
 - 13.1 - Octroi d'un contrat à PG Solutions pour l'acquisition du logiciel d'émission de permis Accèsité Territoires
- 14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER
- 15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 15.1 - Office d'habitation du Sud des Appalaches (OHSA) - Nomination au sein du comité consultatif régional
- 15.2 - Office d'habitation du Sud des Appalaches (OSHA) - Compétence de la MRC en matière de logement social sur l'ensemble des municipalités de son territoire - Autorisation de signature d'une entente de délégation
- 15.3 - Table de concertation en transport collectif - Addenda à l'entente-cadre (CRECA)
- 15.4 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : Commémorations 1775-1783, par la Société historique 1775-1783
- 15.5 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : Journée d'art animalier, par la Corporation culturelle de Frampton
- 15.6 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : Découverte de la nouvelle place publique, par la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
- 15.7 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : À la découverte de l'héritage W8banaki en Beauce, par la Société du patrimoine des Beaucerons
- 15.8 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : La culture à Saint-Isidore, par la municipalité de Saint-Isidore
- 15.9 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : Visites du patrimoine culturel sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce, par le Centre d'aide aux personnes immigrantes et leurs familles (CAPIF)

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

- 17.1 - Achat et remplacement des pneus du chargeur sur roues au CRGD - Les Pneus Beaucerons

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

19 - SÉCURITÉ INCENDIE

20 - SÉCURITÉ CIVILE

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

22 - AFFAIRES DIVERSES

- 22.1 - Motion de félicitations - École Mgr-Feuillault pour leur corvée de déchets du 22 avril 2025
- 22.2 - Adoption de la reddition de comptes du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) 2025-2028
- 22.3 - Lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donnant son avis sur le projet de règlement numéro 457-04-2025 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saints-Anges
- 22.4 - Adoption du règlement numéro 457-04-2025 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saints-Anges

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL - DISPENSE DE LECTURE



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution
ou annotation

18010-
06-2025

3.1 - Séance ordinaire du 20 mai 2025 - Dispense de lecture

Il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mai 2025 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

5 - CORRESPONDANCE

Aucun sujet.

6 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

6.1 - Liste des comptes à payer

ATTENDU qu'en vertu de l'article 204 du Code municipal, la greffière-trésorière peut procéder au paiement de toutes dépenses réalisées après avoir obtenu l'autorisation du conseil par résolution;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des factures à payer (Rapport des impayés et déboursés directs) totalisant 648 612,59 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil approuve la liste déposée et autorise le paiement auprès des fournisseurs.

6.2 - Liste des paiements émis

ATTENDU que l'article 37 du règlement numéro 452-10-2024 prévoit que la directrice générale et greffière-trésorière peut payer toutes les dépenses incompressibles prévues au budget sans autorisation préalable;

ATTENDU qu'une liste des paiements émis doit être déposée afin d'approuver ces paiements;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés;

ATTENDU que les déboursés réalisés totalisent :

Chèques émis: 0,00 \$

Déboursés directs : 245 803,45 \$

Salaires payés : 358 257,70 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

18011-
06-2025

18012-
06-2025



No de résolution
ou annotation

18013-
06-2025

18014-
06-2025

18015-
06-2025

18016-
06-2025

Formules Municipales-No 5614P/ST

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 604 061,15 \$.

6.3 - Autorisation de paiement - Rapport de dépenses des élus

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose les comptes de dépenses de deux membres du conseil reçus et à payer en date du 18 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement des comptes de dépenses des membres du conseil reçus en date du 18 juin 2025.

6.4 - Autorisation de paiement des comptes à payer pour la période du 13 juin au 16 juillet 2025

ATTENDU qu'en vertu de l'article 204 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière procède au paiement de toute dépense réalisée après en avoir obtenu l'autorisation du conseil par résolution;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, toutes les dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation de paiement qui est distincte du paiement proprement dit;

ATTENDU que le calendrier des séances de conseil ne prévoit pas de séance au mois de juillet;

ATTENDU que certaines factures devront être payées avant la séance du mois d'août;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement des factures reçues entre la période du 13 juin au 16 juillet 2025. De plus, un rapport des paiements émis sera présenté à la séance du 26 août 2025 afin de ratifier les déboursés.

6.5 - Audit du rapport financier 2025 - Octroi de contrat à Blanchette Vachon

ATTENDU que nous devons octroyer le contrat pour l'audit externe du rapport financier 2025;

ATTENDU qu'une soumission a été déposée le 22 mai 2025 par la firme Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l. afin de renouveler le mandat d'audit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'offre de Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l. au coût de 18 108,56 \$ taxes incluses afin d'effectuer l'audit du rapport financier 2025. Ce montant est payable à même le budget 2025.

7 - RESSOURCES HUMAINES

7.1 - Ouverture d'un poste de préposé(e) à l'immatriculation - Poste régulier à temps partiel



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la préposée à l'immatriculation à temps partiel prendra sa retraite à la fin septembre 2025;

ATTENDU que la MRC souhaite procéder à l'ouverture du poste afin d'assurer son remplacement;

ATTENDU que le poste est prévu au budget et dans le programme de travail 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carl Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC autorise la directrice générale et greffière-trésorière à procéder à l'ouverture d'un poste de préposé(e) à l'immatriculation à temps partiel pour le point de service de la SAAQ.

Que la directrice générale et greffière-trésorière soit également autorisée à embaucher la personne retenue par le comité de sélection et à négocier les conditions d'embauche conformément aux dispositions de la convention collective.

8 - MANDATAIRE SAAQ

8.1 - Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 31 mai 2025

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 31 mai 2025 du Service mandataire de la SAAQ.

9 - TRANSPORT DE PERSONNES

Aucun sujet.

10 - AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE / URBANISME

10.1 - Certificat de conformité - Municipalité de Sainte-Marguerite - Règlement numéro 535-2025 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 concernant les îlots de chaleur et diverses dispositions

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 535-2025 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 371 et le Règlement de zonage numéro 372 concernant les îlots de chaleur et diverses dispositions;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Audet et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 535-2025 au Schéma



No de résolution
ou annotation

18018-
06-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu des articles 109.7 et 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

10.2 - Certificat de conformité - Municipalité de Saints-Anges - Règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage numéro 173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement numéro 2025-04 modifiant le Règlement de zonage numéro 173 concernant le développement de la zone RB-2 et diverses dispositions;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2025-04 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

18019-
06-2025

10.3 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Bernard - Résolution numéro 108-06-2025 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par les numéros de lots 2 899 289 et 2 899 290 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté la résolution numéro 108-06-2025 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par les numéros de lots 2 899 289 et 2 899 290 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit les matériaux utilisés pour le mur de soutènement, n'est pas régi au Schéma d'aménagement et de développement et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution
ou annotation

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 108-06-2025.

18020-
06-2025

10.4 - Avis relatif à une dérogation mineure - Municipalité de Saint-Elzéar - Résolution numéro 95-06-25 - Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 3 581 862 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a adopté la résolution numéro 95-06-25 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 3 581 862 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) parce que la construction projetée est localisée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de protection de l'environnement, de sécurité publique, de santé publique et de bien-être général;

ATTENDU que l'un des objets de la dérogation, soit la largeur d'un lot, est régi au Schéma d'aménagement et de développement et par le document complémentaire;

ATTENDU que deux des objets de la dérogation, soit la marge de recul minimale et l'implantation d'une case de stationnement, ne sont pas régis au Schéma d'aménagement et de développement et par le document complémentaire;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Elzéar qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus de désaveu à l'article 145.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c A19.1) relativement à sa résolution numéro 95-06-25.

18021-
06-2025

10.5 - Avis à la CPTAQ - Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Demande d'utilisation à des fins autres que l'agriculture -Chemin de détour temporaire (dossier 449544)

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC-SADR) sont en vigueur;

ATTENDU que le 26 mars 2025, la propriétaire du lot 6 617 754 (Épicerie Centre-Matic inc.) et son mandataire (Ministère des Transports et de la Mobilité durable) ont déposé une demande d'autorisation à la Commission de protection du territoire agricole du



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Québec (CPTAQ) et à la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon pour une utilisation à une fin autre que l'agriculture;

ATTENDU que la demande vise à autoriser la construction et l'exploitation d'un chemin de détour temporaire reliant la rue Le Moyne à la rue des Cèdres;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 58.4 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA), la MRC doit fournir un avis motivé en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA, des particularités régionales ainsi que du SADR en vigueur, ses objectifs et des dispositions prévues au DC-SADR;

ATTENDU que la demande porte sur une superficie de 2,24 hectares qui sera utilisée durant les travaux de réaménagement de la route 218 prévus à compter de mars 2028 pour une durée de 3 ans;

ATTENDU que la superficie résiduelle du lot visé permettra d'aménager des stationnements transitoires et des chemins temporaires pour maintenir l'accès aux résidences, aux commerces, au centre de la petite enfance (CPE), à la caserne d'incendie et à l'hôtel de ville localisés dans ce secteur;

ATTENDU qu'il y serait aménagé des aires de stockage de matériaux, de matériels et d'équipements nécessaires à la réalisation des travaux du chantier de la route 218;

ATTENDU que le chemin de détour temporaire sera essentiel afin de maintenir une voie de circulation dans les deux sens durant les travaux et afin de maintenir des délais de réponse adéquats pour les services d'urgence;

ATTENDU que le passage sur le lot 6 617 754 correspond à la seule option de détour permettant de maintenir une voie praticable aux véhicules lourds;

ATTENDU que parmi les options de détour disponibles, aucune ne permet d'éviter un empiètement sur le territoire agricole;

ATTENDU que dès la fin des travaux, le sol et le couvert végétal de toutes les surfaces perturbées devront être restaurés tels qu'ils existaient avant les opérations;

ATTENDU que les travaux projetés sur la route 218 sont nécessaires afin d'accueillir le débit de circulation journalier qui est en forte croissance;

ATTENDU que la propriété concernée totalise une superficie de 26,7 hectares;

ATTENDU que l'analyse des critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) est résumée au tableau suivant :

CRITÈRES OBLIGATOIRES		
1	Le potentiel agricole du ou des lots	4 - FM
1.1	Le potentiel agricole des lots avoisinants	4 - FM
2	Les possibilités d'utilisation du ou des lots à des fins d'agriculture	Usage possible de champ en culture
3	Les conséquences d'une autorisation sur les activités et le développement des activités agricoles des lots avoisinants	Impact faible
4	Les contraintes résultant de l'application des lois et règlements en matière d'environnement pour les établissements de production animale	Aucune



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution
ou annotation

5	La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Aucune puisqu'il s'agit de l'unique site répondant aux besoins
6	L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Impact faible
7	L'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Impact temporaire sur la ressource sol qui sera non disponible aux fins agricoles
8	La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Aucun impact
9	L'effet sur le développement durable du territoire	Positif
10	Les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque celle-ci est faible	Sans impact significatif
11	Le PDZA de la MRC	Le projet ne va pas à l'encontre des objectifs visés.
12	Les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole	Aucun
13	Le dynamisme du territoire agricole	Frein temporaire à la culture d'une parcelle
14	Le contenu d'un avis de non-conformité au SADR et au DC-SADR ou aux mesures de contrôle intérimaire	Aucun

ATTENDU que le lot visé est dans l'affectation agricole avec restrictions du SADR;

ATTENDU que la MRC a émis au SADR l'orientation « Gérer le réseau routier et les moyens de transport en concertation avec les différents intervenants publics et privés pour le territoire de La Nouvelle-Beauce » stipulant que le réseau routier doit être adapté à l'intensité des activités socio-économiques d'un territoire;

ATTENDU que la demande ne va pas à l'encontre du SADR ou du DC-SADR de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la demande de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon auprès de la CPTAQ à l'effet d'autoriser la construction et l'exploitation d'un chemin de détour temporaire entre la rue Le Moyne et la rue des Cèdres.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la CPTAQ que la demande d'autorisation 449544 est conforme aux objectifs du SADR et aux dispositions du DC-SADR.

10.6 - Adoption de l'énoncé de vision stratégique 2025-2040

ATTENDU qu'afin de favoriser l'exercice cohérent de ses compétences en vertu de toute loi, une MRC est tenue de maintenir en vigueur, en tout temps, un énoncé de sa vision stratégique du développement culturel, économique, environnemental et social de son territoire (LAU, art. 2.3.);



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le dernier énoncé de vision stratégique de La Nouvelle-Beauce couvrait la période 2010-2025;

ATTENDU que la MRC, dans la résolution numéro 17333-11-2023, a exprimé son intention de lancer le processus de révision du Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU que l'énoncé de vision stratégique constitue la première étape du processus de révision du Schéma. Il permet de faire le point sur la situation existante de son territoire, sous l'angle des différentes facettes du développement durable et d'élaborer la vision de ce que la MRC souhaite devenir dans un horizon futur;

ATTENDU qu'il est également essentiel d'anticiper les enjeux de développement des 15 prochaines années, en tenant compte des récentes modifications du cadre législatif et de l'évolution des pratiques en aménagement;

ATTENDU que cet énoncé de vision stratégique constitue un cadre de référence global permettant de guider l'élaboration, la révision et la mise en œuvre du Schéma d'aménagement et de développement, ainsi que des divers documents de planification relatifs au développement économique, culturel, social et environnemental;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a mené une démarche de concertation auprès des professionnels à l'emploi de la MRC, de ses fiduciaires, des maires et des directions générales de chaque municipalité afin d'élaborer un projet d'énoncé de vision stratégique qui reflète les enjeux, défis et aspirations du territoire;

ATTENDU que cette vision stratégique s'appuie sur des principes de développement durable, de résilience face aux changements climatiques, de dynamisation des milieux de vie, de mise en valeur des ressources naturelles et agricoles ainsi que de promotion des modes de transport actifs et collectifs;

ATTENDU que le 24 février 2025, le projet d'énoncé de vision stratégique a été présenté à la commission de l'aménagement et du développement du territoire qui recommande son adoption tel que présenté;

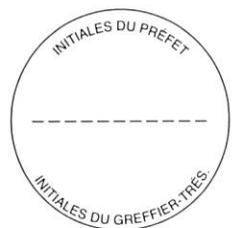
ATTENDU que l'adoption du projet d'énoncé de vision stratégique a eu lieu le 18 mars 2025, lors de la séance ordinaire du conseil de la MRC (résolution n°17917-03-2025), avec le dépôt du document intitulé « Vision stratégique – La Nouvelle-Beauce en 2040 »;

ATTENDU que conformément à l'article 2.18 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1), la MRC a convoqué la population à cinq assemblées publiques portant sur le projet d'énoncé, de manière à ce que la population totale des municipalités où se tiennent ces assemblées représente au moins les deux tiers de la population de la municipalité régionale de comté;

ATTENDU que ces consultations ont été entérinées lors de la même séance du 18 mars 2025 (résolution n°17917-03-2025), et se sont tenues les 6 mai, 13 mai, 21 mai, 27 mai et 2 juin 2025;

ATTENDU qu'aucun organisme partenaire n'a, à ce jour, signifié son avis sur le projet d'énoncé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution
ou annotation

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte sans changement, conformément à la loi (RLRQ, c. A-19.1), l'énoncé de vision stratégique de la MRC de La Nouvelle-Beauce, présenté en annexe à la présente résolution.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce mandate le Service de l'aménagement et développement du territoire pour assurer l'intégration de cette vision stratégique dans la révision du Schéma d'aménagement et de développement ainsi que dans les différents documents de planification traitant des sujets sociaux, économiques, culturels, environnementaux et de mobilité.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce transmette copie conforme de la présente au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, ainsi qu'aux organismes partenaires.

18023-
06-2025

10.7 - Adoption du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) 2025-2028

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention (PI) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a pris connaissance du plan, qu'elle le considère comme étant conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet et qu'il devient le plan d'intervention;

ATTENDU que le 12 juin 2025, le ministère des Transport et de la Mobilité durable a émis un avis favorable concernant le Plan d'intervention déposé;

ATTENDU que la résolution n'est pas un engagement de la MRC de La Nouvelle-Beauce et des municipalités la composant à réaliser les travaux dans le Plan d'intervention;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce approuve le Plan d'intervention 2025-2028.

11 - COURS D'EAU

18024-
06-2025

11.1 - Cours d'eau Cuignet, branche 10, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon - Autorisation des travaux d'entretien et embauche d'un entrepreneur

ATTENDU qu'une demande d'intervention a été déposée à la MRC de La Nouvelle-Beauce par M. Jules Côté, propriétaire de la Ferme Jules Côté et Fils inc.;

ATTENDU que les travaux d'entretien consistent à retirer les sédiments accumulés au fond du cours d'eau;

ATTENDU qu'une autorisation générale (AG) a été déposée au ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'une autorisation (Réf. : 7450-12-01-03021-01 402452380) a été émise par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);

ATTENDU que les travaux demandés sont localisés entièrement dans la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU que l'intéressé concerné demande que les travaux soient réalisés par l'entreprise Déneigement et Excavation Dave Labonté;

ATTENDU que l'entreprise Déneigement et Excavation Dave Labonté a déposé une offre de service à la MRC de La Nouvelle-Beauce le 9 mai 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le procès-verbal préparé par madame Line Lamonde, technicienne à la gestion des cours d'eau, en date du 9 juin 2025 quant à la nature des travaux à effectuer.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'embauche de l'entreprise Déneigement et Excavation Dave Labonté pour la réalisation des travaux à effectuer :

- Aux tarifs horaires suivants (comprenant une pelle mécanique avec chauffeur) :

- 140 \$ pour une pelle mécanique Hyundai 130 13T;
- 120 \$ pour une pelle mécanique Link Belt 75 7 ½T;
- 100 \$ pour une pelle mécanique Hyundai 30 3T.

- Au tarif horaire de 130 \$ pour un camion de transport de type 10 roues (avec chauffeur);

- Au tarif horaire de 140 \$ pour un chargeur (avec chauffeur);

- Au tarif horaire de 120 \$ pour un bulldozer (avec chauffeur);

- Au tarif horaire de 65 \$ pour un ouvrier;

- Au tarif horaire de 60 \$ (pour une personne) plus le coût de l'ensemencement des rives.

Que les travaux soient réalisés conformément au règlement en vigueur.

Que les coûts soient assumés par la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon.

18025-
06-2025

11.2 - Avis de motion et de présentation - Règlement modifiant le règlement numéro 10933 adopté par le comté de Lévis relatif au cours d'eau Saint-Patrice (ou du Trait Carré) - Abrogation de la branche 1, municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle-Beauce

Avis de motion et de présentation est donné par Luce Lacroix, mairesse suppléante de la Ville de Sainte-Marie, qu'il sera soumis pour adoption lors d'une prochaine séance du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, un règlement modifiant le règlement numéro 10933 relatif à l'amélioration du cours d'eau appelé Saint-Patrice et ses



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

branches adopté le 9 mars 1960 par le comté de Lévis – Abrogation de la branche 1 (ou Trait-Carré).

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Règlement modifiant le règlement numéro 10933 relatif à l'amélioration du cours d'eau appelé Saint-Patrice et ses branches adopté le 9 mars 1960 par le comté de Lévis – Abrogation de la branche 1 (ou Trait-Carré), municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, MRC de La Nouvelle-Beauce », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

12 - PROGRAMMES DE RÉNOVATION DOMICILIAIRE

Aucun sujet.

13 - INSPECTION RÉGIONALE EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

13.1 - Octroi d'un contrat à PG Solutions pour l'acquisition du logiciel d'émission de permis Accèsité Territoires

ATTENDU l'entente relative à l'application des règlements d'urbanisme, du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, du Règlement sur le captage des eaux souterraines, du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection et des règlements sur les nuisances dont font partie 8 municipalités de la MRC;

ATTENDU que le logiciel Sygem, de la compagnie Infotech, utilisé par les inspecteurs en bâtiment de la MRC, a été acquis par la compagnie PG Solutions;

ATTENDU que ce logiciel est appelé à disparaître, puisque PG Solutions possède un logiciel similaire;

ATTENDU que la MRC a obtenu deux offres pour remplacer le logiciel Sygem;

ATTENDU qu'après analyse des deux offres, il s'avère que l'option la moins dispendieuse et qui répond aux besoins du service est celle de PG Solutions;

ATTENDU que les deux offres ont été présentées aux municipalités membres de l'entente lors d'une rencontre tenue le 4 juin 2025;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Perreault et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'offre de service de la compagnie PG Solutions pour le remplacement du logiciel de permis en inspection par Accèsité Territoires, au montant de 22 917,97 \$ taxes incluses, pour l'installation puis de 3 580,32 \$ taxes incluses, en guise de frais annuels.



No de résolution
ou annotation

18027-
06-2025

Formules Municipales-No 5614P/ST

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le montant pour l'installation, soit 22 917,97 \$ taxes incluses, soit pris à même les surplus accumulés affectés du service de l'inspection régionale.

Que le frais récurrent annuel soient pris dans le budget annuel du service.

14 - VÉLOROUTE DE LA CHAUDIÈRE ET VÉLOROUTE DE DORCHESTER

Aucun sujet.

15 - DÉVELOPPEMENT LOCAL ET RÉGIONAL

15.1 - Office d'habitation du Sud des Appalaches (OHSA) - Nomination au sein du comité consultatif régional

ATTENDU qu'en vertu de la structure administrative de l'Office d'habitation du Sud des Appalaches, six (6) comités consultatifs locaux doivent être formés, à savoir :

- comité consultatif de La Nouvelle-Beauce;
- comité consultatif des Appalaches;
- comité consultatif du Granit;
- comité consultatif du Nord de Lotbinière;
- comité consultatif du Sud de la Chaudière;
- comité consultatif du Sud de Lotbinière.

ATTENDU que ces comités doivent être composés :

- d'au moins un administrateur local siégeant à l'Office d'Habitation du Sud des Appalaches (OHSA);
- d'un représentant de la MRC concernée;
- d'au moins un représentant municipal local;
- d'au moins un représentant des locataires local;
- d'au moins un membre de l'équipe de direction de l'OHSA.

ATTENDU que les membres de ces comités doivent être désignés comme suit :

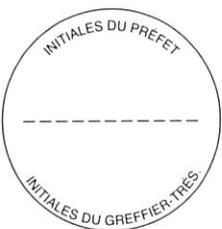
- le représentant de la MRC, sans obligation d'être un élu, est désigné par la Municipalité régionale de comté concernée;
- le représentant municipal local, sans obligation d'être un élu, est désigné par chaque municipalité souhaitant être représentée;
- le représentant des locataires est désigné par l'association locale des locataires;
- le membre de l'équipe de direction de l'OHSA est désigné par la direction générale de l'OHSA.

ATTENDU que les mandats des membres du comité consultatif local sont d'une durée de deux (2) ans et sont renouvelables;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce doit désigner un représentant, sans obligation d'être un élu, pour siéger au comité consultatif de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore souhaite être représentée au sein du comité consultatif de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Audet et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution
ou annotation

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce désigne madame Nancy Labbé pour représenter la MRC de La Nouvelle-Beauce au sein du comité consultatif de La Nouvelle-Beauce de l'Office d'habitation du Sud des Appalaches.

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce désigne monsieur Daniel Blais pour représenter la municipalité de Saint-Isidore au sein du comité consultatif de La Nouvelle-Beauce de l'Office d'habitation du Sud des Appalaches.

18028-
06-2025

15.2 - Office d'habitation du Sud des Appalaches (OSHA) - Compétence de la MRC en matière de logement social sur l'ensemble des municipalités de son territoire - Autorisation de signature d'une entente de délégation

ATTENDU que depuis le 1er janvier 2025, l'Office d'habitation du Sud des Appalaches est responsable de la gestion des logements sociaux (HLM, PSL et Accès Logis) sur l'ensemble du territoire de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente de délégation de compétence à l'Office d'habitation du Sud des Appalaches pour la gestion des logements sociaux sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

18029-
06-2025

15.3 - Table de concertation en transport collectif - Addenda à l'entente-cadre (CRECA)

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a conclu en novembre 2024 une entente avec le Conseil régional de l'environnement Chaudière-Appalaches (CRECA) pour l'animation de la Table de concertation en transport collectif en Chaudière-Appalaches;

ATTENDU que l'offre de services initiale déposée en novembre 2024 ne comprenait pas certaines responsabilités spécifiques liées à la mise en œuvre du projet tel que déposé au Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet II du ministère des Transports et de la Mobilité durable (2024-2026);

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce souhaite ajouter un mandat au CRECA dans le cadre de cette offre de services, afin d'assurer la coordination et l'octroi d'un mandat pour la réalisation des livrables mentionnés dans les sections « Acquisition de données et de connaissances » et « Recensement des opportunités d'arrimage, mutualisation et de développement » du projet déposé;

ATTENDU que les coûts associés à ce mandat, d'un montant de 27 000 \$, sont déjà inclus dans le montage financier prévu au point 6 du projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Olivier Dumais et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

- D'approuver l'ajout à l'offre de services convenue entre la MRC de La Nouvelle-Beauce et le CRECA, afin de mandater ce dernier pour l'octroi d'un contrat pour la réalisation des livrables précisés dans les sections « Acquisition de données et de connaissances » et « Recensement des opportunités d'arrimage, mutualisation et de développement »;



No de résolution
ou annotation

18030-
06-2025

Formules Municipales-No 5614P/ST

18031-
06-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- De confirmer que les sommes nécessaires à ce mandat, soit 27 000 \$, sont déjà prévues au budget du projet déposé dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet II (2024-2026) du MTMD;

- D'autoriser la direction générale à signer tout document requis à cet effet avec le CRECA.

15.4 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : Commémorations 1775-1783, par la Société historique 1775-1783

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la Société historique 1775-1783 souhaite aménager un campement en guide d'activités de commémoration, à Sainte-Marie et à Scott;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la Société historique 1775-1783 souhaite obtenir un montant de 3 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel de projets en cours pour le Fonds culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 2 250 \$ à la Société historique 1775-1783, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2025 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget 2025.

15.5 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : Journée d'art animalier, par la Corporation culturelle de Frampton

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que la Corporation culturelle de Frampton souhaite organiser une journée d'art animalier;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la Corporation culturelle de Frampton souhaite obtenir un montant de 3 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel de projets en cours pour le Fonds culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Yvon Asselin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 2 250 \$ à la Corporation culturelle de Frampton, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2025 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget 2025.

18032-
06-2025

15.6 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : Découverte de la nouvelle place publique, par la municipalité de Saint- Lambert-de-Lauzon

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon souhaite offrir une programmation culturelle afin de permettre la découverte de la nouvelle place publique à la population;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon souhaite obtenir un montant de 3 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel de projets en cours pour le Fonds culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Patricia Drouin et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :



No de résolution
ou annotation

18033-
06-2025

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 2 250 \$ à la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2025 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget 2025.

15.7 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : À la découverte de l'héritage W8banaki en Beauce, par la Société du patrimoine des Beaucerons

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel 2025-2027 en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoit une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que du premier plan d'action relié à l'entente de développement culturel 2024, un résiduel de 1 734 \$ peut être utilisé pour un projet déposé dans le cadre du Fonds culturel;

ATTENDU que la Société du patrimoine des Beaucerons souhaite organiser en Nouvelle-Beauce des ateliers en lien avec la généalogie et les liens étroits entre les Beaucerons et les Abénakis;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la Société du patrimoine des Beaucerons souhaite obtenir un montant de 1 515 \$ pour la réalisation de ce projet;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 1 515 \$ à la Société du patrimoine des Beaucerons, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2024 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget 2024.

18034-
06-2025

15.8 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : La culture à Saint-Isidore, par la municipalité de Saint-Isidore

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution
ou annotation

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000\$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore souhaite offrir une programmation culturelle dans le cadre des Journées de la culture, ainsi qu'enrichir la soirée reconnaissance des bénévoles en faisant appel à des artistes de musique médiévale et des danses du monde;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore souhaite obtenir un montant de 3 000 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel de projets en cours pour le Fonds culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 2 250 \$ à la municipalité de Saint-Isidore, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2025 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget 2025.

18035-
06-2025

15.9 - Entente de développement culturel 2025-2027 - Fonds culturel - Projet : Visites du patrimoine culturel sur le territoire de la MRC de La Nouvelle- Beauce, par le Centre d'aide aux personnes immigrantes et leurs familles (CAPIF)

ATTENDU que la MRC a adopté le plan d'action relié à l'entente de développement culturel en date du 17 décembre 2024;

ATTENDU que ce plan d'action prévoyait une somme de 31 500 \$ réservée au Fonds culturel, soit 10 500 \$ par année de l'entente;

ATTENDU qu'un maximum de 3 000 \$ peut être accordé par projet, représentant un maximum de 80 % des dépenses admissibles;

ATTENDU que le Centre d'aide aux personnes immigrantes et leurs familles (CAPIF) souhaite organiser des visites du patrimoine culturel sur le territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant du Fonds culturel et qu'il reçoit une recommandation positive de la part du comité d'analyse;



No de résolution
ou annotation

18036-
06-2025

Formules Municipales-No 5614P1ST

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le CAPIF souhaite obtenir un montant de 2 016 \$ pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU la forte popularité de l'appel de projets en cours pour le Fonds culturel;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Luce Lacroix et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité d'analyse en acceptant de verser une subvention de 1 512 \$ à l'organisme CAPIF, selon les conditions inscrites dans le protocole d'entente.

Que ce montant provienne du Fonds culturel de l'entente de développement culturel 2025 et que la partie devant être financée par la MRC (50 % du Fonds culturel) soit prise dans le Fonds régions et ruralité, volet 2, tel que prévu au budget 2025.

16 - ÉVALUATION FONCIÈRE

Aucun sujet.

17 - GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

17.1 - Achat et remplacement des pneus du chargeur sur roues au CRGD - Les Pneus Beaucerons

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a comme priorité de maintenir en bonne condition ses équipements servant aux activités du CRGD;

ATTENDU que le dernier remplacement des pneus du chargeur sur roues remonte à 2020;

ATTENDU que par souci de sécurité, le remplacement des quatre (4) pneus est recommandé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce procède à l'achat de quatre (4) pneus neufs pour le chargeur sur roues, et ce, auprès de l'entreprise Les Pneus Beaucerons inc. de Beauceville au montant de 13 302,80 \$ taxes incluses.

Il est également résolu que cette dépense soit prise à même le budget CRGD – réparation et entretien machinerie.

18 - CENTRE ADMINISTRATIF

Aucun sujet.

19 - SÉCURITÉ INCENDIE

Aucun sujet.

20 - SÉCURITÉ CIVILE



PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

No de résolution
ou annotation

Aucun sujet.

21 - SÉCURITÉ PUBLIQUE (SÛRETÉ DU QUÉBEC)

Aucun sujet.

22 - AFFAIRES DIVERSES

18037-
06-2025

22.1 - Motion de félicitations - École Mgr-Feuiltault pour leur corvée de déchets du 22 avril 2025

ATTENDU que des élèves de l'école Monseigneur-Feuiltault de la Ville de Sainte-Marie se sont mobilisés pour participer à une corvée de nettoyage de la piste cyclable, démontrant ainsi leur engagement envers l'environnement et leur communauté;

ATTENDU que cette initiative a été organisée par le comité environnement de l'école, dans le cadre d'une activité tenue le 22 avril 2025, à l'occasion de la Journée de la Terre;

ATTENDU que mesdames Catherine MacDougall et Andréanne Francoeur, membres du comité environnement de l'école, ont coordonné avec succès cette activité dans un objectif de sensibilisation des élèves à l'importance de l'implication sociale et de la protection de l'environnement;

ATTENDU que cette initiative constitue un bel exemple d'éducation citoyenne et de mobilisation jeunesse dans la région de La Nouvelle-Beauce;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Carole Santerre et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil des maires de la MRC de La Nouvelle-Beauce tienne à féliciter chaleureusement les élèves de l'école Monseigneur-Feuiltault, ainsi que mesdames Catherine MacDougall et Andréanne Francoeur, pour leur implication exemplaire et leur contribution à la propreté et à la qualité de vie de leur milieu.

Que cette motion de félicitations soit consignée au procès-verbal de la présente séance et qu'une copie officielle soit transmise à la direction de l'école ainsi qu'aux personnes concernées.

18038-
06-2025

22.2 - Adoption de la reddition de comptes du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) 2025-2028

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a pris connaissance des modalités d'application du volet Plan d'intervention du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a obtenu une aide financière au démarrage de 37 500 \$;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a obtenu une aide financière à l'élaboration de 325 399 \$, incluant les taxes nettes;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le versement du solde de l'aide financière maximale de 227 779 \$, incluant les taxes nettes, sera effectué après l'approbation du Plan d'intervention et de la reddition de comptes par le ministère;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Nouvelle-Beauce, madame Nancy Labbé, représente la MRC de La Nouvelle-Beauce auprès du ministère dans le cadre de ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a pris connaissance de la reddition de comptes du projet du Plan d'intervention en infrastructures routières locales de la MRC et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer tout document relatif à la reddition de comptes.

22.3 - Lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation donnant son avis sur le projet de règlement numéro 457-04-2025 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saints-Anges

La directrice générale et greffière-trésorière dépose et fait lecture de la lettre de madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 17 juin 2025. Celle-ci informe la MRC que son projet de règlement numéro 457-04-2025 est conforme aux orientations gouvernementales en aménagement du territoire.

22.4 - Adoption du règlement numéro 457-04-2025 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saints-Anges

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU la décision numéro 447065 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, portant sur l'exclusion de la zone agricole d'une partie du lot 5 908 220, adjacent au périmètre d'urbanisation de Saints-Anges;

ATTENDU le souhait de la municipalité de Saints-Anges d'agrandir le périmètre d'urbanisation afin d'assurer la pérennité des activités de l'entreprise Structures R.B.R. inc. établie sur son territoire depuis 1974;

ATTENDU la volonté de la MRC de La Nouvelle-Beauce d'ajouter cette partie de lot au périmètre d'urbanisation de Saints-Anges;

ATTENDU la volonté de la MRC de La Nouvelle-Beauce de réaffecter la partie du lot visé par la décision numéro 447065 à des fins urbaines;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par Francis Gagné, maire de la municipalité de Saint-Bernard, lors de la séance ordinaire du 15 avril 2025;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Clément Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement numéro 457-04-2025 intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé - Agrandissement du périmètre d'urbanisation de Saints-Anges ».

Que le règlement portant le numéro 457-04-2025 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

23 - QUESTIONS DE L'AUDITOIRE

Aucune question.

24 - LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes :

Que l'assemblée soit levée.

Gaétan Vachon
Préfet

Nancy Labbé
Directrice générale
et greffière-trésorière

« Je, soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

Gaétan Vachon
Préfet